

Résumé de l'entente sectorielle (FPSS) (page 1 de 3)



- Convention collective sur 3 ans (2020-2023)
- Augmentation de la contribution gouvernementale au régime d'assurances maladie de 50% à 100% pour les salariés à temps partiel (...)
- La contribution générale du gouvernement au régime d'assurance maladie est doublée (ex: familiale, 181,90\$ à 363,80\$ par année) (...)
- Augmentation de la prime d'horaire brisé de 4,05\$/h à 6\$/j au 1^e avril 2022 (ce qui correspond à une augmentation de 48%).
- Maintien de la prime de 10% des ouvriers spécialisés et élargissement à 4 classes d'emploi.
- Le CSS devra identifier la clientèle majoritaire à chaque poste en adaptation scolaire (PEH, TES, TTS).



Fédération
du personnel
de soutien
scolaire (CSQ)

Suite résumé de l'entente sectorielle (FPSS) (page 2 de 3)

- Mise en place d'une norme de rémunération d'au moins une (1) heure en début de journée pour ces classes d'emploi: éducatrice/éducateur en service de garde, surveillante/surveillant d'élèves, préposé aux élèves handicapés.
- Prolongation de la période d'adaptation à la suite d'une promotion ou une mutation, proportionnelle à la durée de l'absence de la salariée ou du salarié.
- Obligation de la salariée ou du salarié, s'il y a lieu, d'avoir complété sa période d'adaptation avant de pouvoir se porter candidat à un autre poste.
- Modifications au régime des congés spéciaux en cas de mortalité d'un proche et l'aide médicale à mourir (le nombre de jours de congé demeure le même) (...)
- Modifications au régime de congés pour raisons familiales ou parentales. (redéfinition du terme « parent ») (...)
- Montants pour le développement des ressources humaines (ex: mentorat, accompagnement stagiaire, accompagnement retour au travail, perfectionnement pour encadrement élèves avec besoins particuliers) (...)



Fédération
du personnel
de soutien
scolaire (CSQ)

Suite résumé de l'entente sectorielle (FPSS) (page 3 de 3)

- Avancement d'échelon et congé sans traitement. (...)
- Ajout de la classe d'emplois de préposée ou préposé aux élèves handicapés à la clause 7-3.25. (concernant les postes protégés).
- Prolongement du délai de nomination aux postes de vingt (20) à vingt-cinq (25) jours ouvrables et le délai de comblement des postes de quinze (15) à vingt (20) jours ouvrables.
- Mouvements de personnel et sécurité d'emploi, services directs aux élèves: fusion 1^e étape et 2^e étape; la protection salariale pour les salariées et salariés permanents des services de garde est augmentée à 100 %; un salarié non permanent ne peut dorénavant supplanter une salariée ou un salarié permanent. (...)
- Ajout aux mouvements de personnel et sécurité d'emploi au secteur général (...)